

Arrêté n° 1717 CM du 27 septembre 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des ressources marines

(NOR : DBF23202380AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°79 N du 03/10/2023 à la page 21272 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 03/10/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la "direction des ressources marines" et précisant ses missions ;
Vu l'arrêté n° 1265 CM du 31 juillet 2017 relatif à la prestation d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti ;
Vu le courrier n° 3354 MPR/DRM du 30 août 2023 du directeur adjoint des ressources marines ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 13 septembre 2023 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ressources marines.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la cellule contrôle de la qualité de la direction des ressources marines située à Papeete, Fariipiti, au 2e étage de l'immeuble Manatea Nui.

Art. 3

La régie encaisse les produits suivants :

- ceux relatifs aux prestations d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre effectuées à titre payant ;
- les sachets normalisés fournis par la direction des ressources marines dans le cadre de ces prestations qu'elles soient effectuées à titre gratuit ou à titre payant.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances à souches délivrées par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable assignataire des dépôts de fonds au Trésor.

Art. 6

Un fonds de caisse d'un montant de dix mille francs CFP (10 000 F CFP) est mis à la disposition du régisseur.

Art. 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent quarante mille francs CFP (140 000 F CFP).

Art. 8

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 7, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, ou lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 9

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre, ou lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 10

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

L'arrêté n° 661 CM du 4 juin 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des ressources marines est abrogé.

Art. 14

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2023.

Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.